

§ 2. Les nouveaux droits d'accise fixés par le § 1^{er} sont applicables aux travaux de fabrication effectués à partir du jour où la présente loi sera obligatoire; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit. Le ministre peut toutefois accorder des facilités sous ce rapport aux distillateurs de matières féculentes qui travaillent en 48 heures.

Art. 3. Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896 est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. »

Art. 4. En cas de modification des rendements légaux conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux de 100 francs fixé à l'article 3 servira de base à l'établissement de la quotité de l'accise applicable aux différentes catégories de matières.

Art. 5. Dans la répartition, prévue par l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, entre l'État et le fonds communal, du produit annuel des droits d'accise et de douane sur les eaux-de-vie, la quote-part du fonds communal ne peut dépasser 13,750,000 fr.

Art. 6. Les articles 111 à 119 de la loi du 18 juillet 1887 et l'article 154 de la loi du 15 avril 1896 sont abrogés.

Art. 7, § 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi déclarés en consommation postérieurement au 15 juin 1896, sont passibles des droits fixés par cet article.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics et déclarées en consommation postérieurement au 15 juin 1896, sont passibles du droit de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 8. La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

223. — 17 JUIN 1896. — Loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du code pénal (1). (Monit. du 21 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du code pénal sont complétés comme il suit :

Art. 10 bis (loi du 16 août 1887). Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par six mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

Art. 12 (loi du 16 août 1887). Ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

Toutefois l'article 10 bis concerne tous les ouvriers.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1895, document n° 67, inséré aux *Annales*, p. 568.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1895, document n° 100, p. 121.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séance du 21 juin 1895, p. 1926. — Adoption. Séance du 25 juin, p. 1946.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre, document n° 74.

Séance de 1895-1896.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, n° 68.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 12 juin 1896.

Art. 499 (code pénal). Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles soit sur la quantité, soit sur la qualité d'ouvrage fourni, lorsque, dans ce second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant du salaire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

« Un débat parlementaire récent a sinon dévoilé, tout au moins mieux caractérisé une situation qui déjà faisait l'objet des préoccupations et de la sollicitude du gouvernement : la possibilité de fraudes graves dans l'exécution du contrat de travail. Certains patrons, en vue de priver leurs ouvriers d'une partie du salaire stipulé, useraient de manœuvres frauduleuses pour les tromper dans la détermination de la quantité d'ouvrage fourni et, afin de se faciliter cette tromperie, ils empêcheraient injustement l'ouvrier de contrôler l'opération qui fixe la quantité ou la qualité et, partant, le salaire.

« Fidèle à sa politique de protéger l'ouvrier contre toute exploitation, le gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi qui, d'une part, assure civilement et pénalement aux ouvriers le droit de contrôler la somme ou la qualité de travail fait et, d'autre part, assimile pénalement la tromperie sur la quantité d'ouvrage fourni à la tromperie sur la quantité de la chose vendue, seule tromperie prévue par l'article 499 du code pénal.

« La jurisprudence a pu constater une autre insuffisance de ce dernier article : il n'est pas applicable quand le vendeur est trompé. La nouvelle rédaction comble également cette lacune. Quelle que soit la partie trompée, que ce soit le vendeur ou l'acheteur, l'ouvrier ou le patron, le fait est également condamnable et appelle la même répression.

« Le gouvernement insiste sur l'urgence du projet. Il ne faut pas que les iniquités qui auraient souillé le passé puissent se renouveler dans l'avenir. »

Voici maintenant le texte du projet de loi :

« Article unique. La loi du 16 août 1887, relative au paiement des salaires, et l'article 499 du code pénal sont complétés comme suit :

« Art. 40 bis (loi du 16 août 1887). Nonobstant convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

« Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice

de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10.

« Toute action du chef de cette infraction sera prescrite conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

« Art. 499 (code pénal). Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

« 1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

« 2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité de l'ouvrage fourni. »

II. — RAPPORT, FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

Messieurs,

Le gouvernement vous propose de donner une consécration nouvelle à des principes de justice relatifs aux droits de l'ouvrier dans le contrat de louage de l'ouvrage

Libre juridiquement, l'ouvrier doit l'être de fait, lorsqu'il contracte au sujet de son travail ; il ne doit souscrire qu'à des engagements équitables et honnêtes : il ne lui est point permis de s'engager, au mépris de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables, au mépris de cette justice et de cet ordre supérieurs, garantie de sa dignité d'homme, de sa liberté personnelle, de sa santé, comme de la paix et du progrès de la société.

Il a droit au juste salaire, il a droit à *tout* son salaire, il a le droit d'en disposer : les conventions contraires sont nulles.

Le christianisme, qui ennoblit le travail, a donné au salaire un caractère en quelque sorte sacré. L'Eglise inspire et entretient dans les âmes, par son enseignement et ses préceptes les mêmes pour tous, l'horreur de ce qu'elle appelle un crime *criant vengeance au Ciel*, la rétention injuste du salaire de l'ouvrier. C'est une loi antique et universelle de la conscience chrétienne, que S. S. Léon XIII a commentée en proclamant : « qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence, sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines ; que ce serait un crime à crier vengeance au Ciel, que de frustrer quelqu'un du fruit de ses labeurs » ; qu'il faut « s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre et que son avoir, pour être de minime importance, revêt un caractère plus sacré. » (Encyclique sur la condition des ouvriers : *Rerum novarum*...)

Notre pays a profond et vivace le sentiment de ces doctrines et de ces lois.

Aussi bien, les esprits sont-ils comme agités par une émulation généreuse, qu'il importera plus de diriger que de stimuler, pour faire régner, dans le monde du travail, une parfaite justice. Combien sont noblement impatients de voir signaler et pratiquer, par tous et toujours, le devoir correspondant

(1) La commission était composée de MM. Tack, président ; Anseele, Van Cleemputte, de Hemptinne, de Borchgrave, De Malander.

au droit, même le devoir dépassant les limites de la stricte justice et réalisant cette charité dont le Christ a promulgué la loi!

Aussi, lorsqu'on a révoqué en doute l'efficacité du droit commun pour garantir à l'ouvrier le contrôle des opérations ayant pour but de fixer le montant de son salaire, fût-ce à qui proposerait des modifications aux lois.

Le gouvernement a fait preuve d'un empressement qui lui fait honneur.

La Chambre ne peut qu'applaudir au projet; si elle l'amende, ce sera pour garantir davantage, dans la pratique, sans alarmer aucun intérêt légitime, et, par conséquent, au mieux des intérêts de l'ouvrier, l'exercice du droit que le gouvernement propose de consacrer et de sanctionner.

Aussi bien, le projet, malgré sa concision, et grâce à l'état présent de l'opinion au sujet des institutions et du régime légal nécessaires aux industries, soulève-t-il des questions qu'il faut aborder franchement.

I. — Voici le texte qui deviendrait l'article 10 bis de la loi du 16 août 1887 : « Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni, et ainsi de fixer le montant du salaire.

« Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 (une amende de 50 à 2,000 fr.). »

On ne peut méconnaître ce double but. D'abord, le droit de contrôler toujours les opérations servant à déterminer la quantité ou la qualité de travail, pour fixer le montant du salaire, est incontesté et incontestable au point de vue de la législation en vigueur. Toute convention contraire, tout engagement d'accepter, les yeux fermés pour ainsi dire, en dépit des erreurs ou des fraudes, la détermination, le calcul et le compte du travail et du salaire par le seul patron, tout engagement pareil devrait, d'après nos lois, être déclaré nul comme étant immoral. (Art. 6, 1108, 1133, 1173, etc., du code civil.) Ensuite, l'ouvrier éprouve, éprouvera toujours de l'hésitation, de la crainte, à exercer un droit de contrôle que rien ne précise et dont l'exercice n'est pas organisé. Osât-il prendre une initiative, qu'il s'imaginera constituer, aux yeux du patron, la preuve d'une défiance injurieuse, un contrôle sans organisation et sans règle lui paraîtra aussi difficile que peu efficace.

D'autre part, la commission a été touchée de cette considération que, d'après le projet de loi, les chefs d'établissements seront menacés de peines relativement fortes, pour entraves apportées à l'exercice d'un droit de contrôle et de vérification, qui n'est ni réglé, ni défini, dont le jour et l'heure, le mode et les conditions sont laissés à l'arbitraire et au caprice d'intérêts ou de passions diverses. Cela serait-il d'une bonne police de l'industrie, cela serait-il d'une législation conforme aux règles du droit pénal? S'il est admissible que la plupart des travailleurs n'usent pas d'un contrôle sans organisation, n'est-il pas à craindre que, grâce à des excitations diverses, certains ouvriers n'abusent d'un droit abandonné à leur discrétion, ne troublent, ne paralysent le fonctionnement des usines?

Les patrons ne seraient-ils pas amenés à supprimer le travail à la pièce, à l'entreprise, et à rétablir uniformément pour tous le travail « à la journée », au détriment d'un grand nombre de bons ouvriers?

En vérité, ce qui est nécessaire, c'est de faire en sorte qu'il y ait partout de bons règlements d'usine ou d'atelier, et qu'on s'y conforme; conséquemment,

il semble utile et logique d'ajouter aux mots : *le droit de contrôler...* et aux mots : *l'exercice de ce contrôle, ceux-ci : conformément au règlement.*

La commission spéciale n'aurait pas hésité à vous proposer de légiférer en matière de règlements d'atelier, au sujet d'intérêts bien définis, et d'un ordre de choses exactement limité et en quelque sorte matériel. Le gouvernement eût d'avance justifié cette proposition, et celle-ci eût été conforme à l'avis autorisé du conseil supérieur du travail.

Voici, en effet, ce que disait M. le ministre de la justice dans la séance du 29 janvier dernier.

« Cette question touche à deux ordres d'idées bien distincts : au point de vue des mesures à prendre, il y a le côté social et le côté répressif.

« L'aspect social de la question est celui-ci... Mais, il faut le reconnaître, de cette manière-là (la convention de ne pas vérifier le pesage, le mesurage, etc.) des fraudes peuvent se produire qu'on peut préventivement arriver à éviter sans nuire à personne, et la possibilité même de voir commettre ces fraudes et de les empêcher légitime une intervention du pouvoir législatif. Et, à ce point de vue, voulez-vous savoir ce qui, en réalité, s'est passé, c'est que... le gouvernement a pris les devants... Le conseil supérieur du travail était saisi d'un avant-projet de loi sur les règlements d'atelier, et, à l'initiative de M. Verhaegen, une disposition a été introduite dans cet avant-projet, portant que dorénavant tout règlement d'atelier devra comprendre une mention spéciale imposant le mode de contrôle auquel pourront recourir les ouvriers pour vérifier le mesurage.

« Il y a plus. Après discussion, le conseil supérieur a amendé la proposition de M. Verhaegen, a étendu son texte, et ce texte complété qui sera prochainement soumis aux délibérations de la Chambre, grâce à l'initiative du gouvernement, comporte la nécessité d'un mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle pour les diverses espèces de travaux. »

Ce que votre commission vous aurait proposé, c'eût été d'ajouter à la loi du 16 août 1887 deux dispositions s'inspirant, en ce qui concerne le contrôle de la fixation du salaire, de principes consacrés déjà par la législation de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Suisse, proposés par la commission extra-parlementaire qui a élaboré le projet de loi relatif au contrat de louage de services, acceptés par le conseil supérieur du travail, conformément à l'avis de la grande majorité des conseils de l'industrie et du travail et enfin approuvés par le gouvernement.

Il est à peine utile de le signaler, la législation n'eût pas eu à élaborer les règlements; elle n'eût pas eu davantage à tracer de règles d'ordre technique pour cette élaboration. Il est peut-être superflu de dire que les règlements devraient organiser le contrôle d'après la nature des divers travaux. Tout serait affaire d'entente pratique des divers travaux, des diverses industries. Aussi, conformément à l'avant-projet du conseil supérieur du travail, seraient-ce les intéressés qui feraient les règlements, sous le contrôle des inspecteurs et des conseils de l'industrie et du travail. Les chefs d'établissement, sur qui pèsent toutes les responsabilités et que menacent tous les risques, feraient eux-mêmes et proposeraient leur règlement; ils en donneraient connaissance à leurs ouvriers; ils le communiqueraient au conseil de l'industrie et du travail, à l'inspecteur du travail, au gouverneur. Si personne ne réclame, pourquoi la députation permanente ne pourrait-elle déclarer le règlement obligatoire? Il y aurait, semble-t-il, d'autant moins à

hésiter que, dans la pensée de votre commission, des unions ou syndicats d'ouvriers exerçant, dans la même circonscription industrielle, le travail objet du règlement, seraient, à l'égal des ouvriers d'une usine déterminée, admis à faire des observations, à demander des modifications au règlement communiqué par le chef de cette usine. Si, malgré pareil appel à la critique, aucune ne se produit, on peut croire à la bonté du régime projeté.

Dans le cas où des critiques se seraient produites, les intéressés, le fonctionnaire et le corps le plus compétent, c'est-à-dire l'inspecteur, le conseil de l'industrie et du travail, seraient consultés et l'autorité statuerait en connaissance de cause.

L'autorité appelée à prononcer serait l'autorité provinciale : elle est plus rapprochée des intéressés que le pouvoir central ; exerçant depuis longtemps des attributions très étendues en matière de police du travail et de l'industrie, la députation permanente présente toutes les garanties. D'ailleurs, les intéressés, le fonctionnaire le mieux éclairé, c'est-à-dire l'inspecteur et le représentant du pouvoir supérieur, c'est-à-dire le gouverneur, pourraient prendre leur recours au roi.

Quant au mode d'application, notamment en ce qui concerne les formes et les délais, un arrêté royal le réglerait dans un délai déterminé par la loi.

Ce système fonctionnerait sous le contrôle de l'opinion publique et des Chambres.

Il semble que rien soit moins compliqué, moins téméraire.

Dira-t-on qu'au lieu de décréter les principes, la loi pourrait décider uniquement que les règlements seront élaborés conformément aux prescriptions d'un arrêté royal ?

N'est-il pas préférable que la loi, en décrétant elle-même les principes, établisse ainsi des garanties protégeant les intérêts des patrons et des ouvriers contre tout arbitraire ?

Aussi bien les dispositions projetées s'inspirent-elles de l'article 6 de l'avant-projet du conseil supérieur du travail. Si, et tout permet de le croire, cet avant-projet rencontre l'adhésion générale, comme il a obtenu l'approbation du gouvernement, pourquoi ne pourrait-on lui donner, tout en le complétant, une consécration législative ?

D'ailleurs, personne ne soutiendrait que la loi sur les règlements d'atelier puisse se borner à décréter qu'un arrêté royal déterminera comment se feront les règlements d'atelier. Or, c'est une loi sur les règlements d'atelier relatifs à la vérification du calcul du salaire qu'il s'agirait d'élaborer.

Il est à peine nécessaire de rappeler que les règlements, faits d'ailleurs sous le contrôle de tous les intéressés et de l'autorité publique, devraient concilier, avec l'ordre nécessaire dans toute entreprise, la liberté réelle de l'ouvrier dans la pratique. Des mesures, prises pour bien régler l'exercice loyal du droit de chacun et prévenir les défiances, supposent que l'ouvrier, s'il demande le contrôle contradictoire, ou avant de le demander, puisse, sans être surveillé, user des moyens, des instruments, des installations que procurerait le règlement.

Toutefois, il est préférable, aux yeux des auteurs mêmes des dispositions en question, qu'un projet plus général permette à la Chambre de voter une loi sur les règlements d'atelier, de donner ainsi au vœu de l'opinion une satisfaction plus complète. Le gouvernement prépare pareil projet depuis longtemps ; cette préparation est achevée ; le conseil supérieur a donné son avis ; ses délibérations, les résolutions qu'il a votées, ont éclairé le pays. Aussi, le gouvernement a-t-il annoncé le prochain dépôt

d'un projet, et on assure que ce dépôt est imminent ; le projet pourrait être renvoyé à une commission spéciale et être discuté à bref délai. Dans ces circonstances, la commission se borne à indiquer certains amendements qui expriment son sentiment unanime : elle réserve, au surplus, l'initiative de ses membres.

II. — L'alinéa 1^{er} de l'article 10^{bis} porte : « Les opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage et ainsi de fixer le montant du salaire. »

Le mot *qualité* a, semble-t-il, soulevé des appréhensions qu'il importe de dissiper.

On s'est demandé s'il s'agissait de mal-foi : on s'est demandé s'il dépendrait de l'ouvrier de déterminer la qualité d'ouvrage et de fournir l'espèce, la qualité qu'il préférerait.

Or, il ne s'agit de rien de pareil.

Le texte porte « qualité d'ouvrage » et non pas *qualité* de l'ouvrage ; il vise la vérification de la qualité comme élément de calcul du salaire ; le mot *qualité* est, dans l'occurrence, synonyme d'*espèce* ; il répond à l'idée d'identité ; par exemple, a-t-on dit, une opération, une numération, un « comptage », peut être vérifié pour constater si l'ouvrier a fourni telle qualité, tel *numéro de fil*.

Le texte vise le calcul du salaire pour l'ouvrage *fait, fourni* ; donc, aucune dérogation n'est apportée au régime légal ou conventionnel du travail. Quant à l'ouvrage *à faire*, l'ouvrier, en se conformant aux dispositions du chef d'établissement, remplira les obligations que lui-même aura expressément ou tacitement contractées en s'engageant (1).

III. — La commission spéciale croit utile de consacrer le principe que, si l'ouvrier a toujours le

(1) L'article 1^{er} du projet de loi sur le contrat de louage de services porte : « Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à payer par ceux-ci. » — A la direction, à l'autorité, correspondent des responsabilités morales et juridiques ainsi que des risques.

Il y a des règlements relatifs aux conditions civiles de contrat de louage de services. Ils stipulent les conditions générales du travail offertes par le patron et qu'acceptent les ouvriers en entrant, instruits d'ailleurs de ces conditions. En ce qui concerne celles-ci, le chef d'industrie, l'entrepreneur responsable, courant seul les risques, doit avoir sa liberté. La situation n'est plus la même lorsqu'il s'agit de règlements de police. Elle n'est plus la même lorsqu'il s'agit de l'exercice du contrôle, droit de tous, sur les pesées, mesurages et autres opérations destinées à déterminer la quantité d'ouvrage fourni, pour faire le calcul de salaire. L'autorité s'efface là où les parties établissent leurs comptes.

Il s'agit d'ailleurs d'opérations matérielles, que souvent un grand nombre de personnes accomplissent sur des choses matérielles, dans des circonstances où l'ordre est aussi difficile à observer qu'il est nécessaire, et en des lieux généralement soumis à la police de l'industrie.

Le règlement sur l'exercice du contrôle concerne des situations où revient l'égalité du droit, et il participe du caractère des mesures de police destinées à garantir le bon ordre. C'est ce qui explique qu'en cas de conflit entre patrons et ouvriers, au sujet de la confection de pareil règlement, les pouvoirs publics interviennent et décident. (Voir le rapport sur l'avant-projet de loi sur le louage de services, rapport qui sert d'exposé des motifs au projet déposé par le gouvernement dans la session de 1892-1893.)

droit de contrôler, même contradictoirement, sauf l'observation du règlement, la quantité ou la qualité de travail par lui fourni, le patron a le droit de l'appeler à procéder à un contrôle, à une vérification contradictoire. Ce ne sont pas les partisans de l'égalité juridique entre maître et ouvrier, qui s'insurgeront contre la consécration d'un principe également juste à l'égard des deux parties. La bonne foi doit être la loi du monde du travail; il est utile, d'ailleurs, pour la consolidation de la paix qui doit y régner, de garantir à chacun un droit égal à la constatation contradictoire de sa loyauté et de son exactitude.

IV.—Le gouvernement propose avec raison de compléter l'article 499 du code pénal, en étendant ses dispositions à la *tromperie, par des manœuvres frauduleuses*, sur la *quantité* d'ouvrage fourni, et, fidèle lui aussi au principe de l'égalité, il propose de punir quiconque aura trompé *les deux parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles*.

Ces tromperies sont l'objet d'une réprobation énergique et unanime.

Mais votre commission estime que le texte du projet est incomplet. Il importe de prévenir la tromperie, par des manœuvres frauduleuses, sur la *qualité* d'ouvrage fourni : la vérification de la qualité d'ouvrage fourni constitue un élément de la vérification du calcul du salaire; d'ailleurs, comme nous

l'avons constaté déjà, il ne s'agit pas d'une tromperie sur la qualité d'une chose, la qualité du travail, mais d'une tromperie sur l'espèce, sur l'identité; or, c'est là une tromperie grave, que le code punit quand il s'agit de la vente (art. 498). Nous vous proposons donc de rédiger le dernier alinéa de l'article 499 de la manière suivante : ... sur la *quantité et la qualité du travail fourni*. Ce sont les termes de l'article 10 bis projeté et de l'Exposé des motifs.

Il est à remarquer qu'en étendant la répression de l'article 499 du code pénal à la tromperie sur la quantité d'ouvrage fourni, la législature donnera une protection nouvelle à tous les ouvriers, y compris les ouvriers agricoles, les domestiques, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons. Le texte proposé par le gouvernement est général, et le code pénal, à la différence de la loi du 16 août 1887, ne renferme pas de dispositions analogues à l'article 12 d'après lequel cette loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

Mais l'article 10 bis que le gouvernement propose d'insérer dans la loi de 1887, pour garantir le libre exercice du contrôle, ne concernerait, pas plus que cette loi, les ouvriers de ces trois catégories.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission spéciale, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet amendé.

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.

Article unique. La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du code pénal sont complétés comme il suit :

Art. 10 bis (L. 16 août 1887.) Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle, sera puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par six mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

Art. 499 (code pénal). Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1^o L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues;

2^o Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité de l'ouvrage fourni.

Amendements indiqués à titre de renseignement.

Ajouter à l'article 5 de la loi du 16 août 1887 l'alinéa suivant : (1)

(1) Une disposition concernant le droit de contrôler et l'exercice de ce droit est mieux placée à l'article 5 qui s'occupe du travail à la façon, à la pièce, à l'entreprise. L'article 10 ne s'occupe que de pénalités.

Projet de la commission.

Article unique. (Comme ci-contre.)

Art. 499 (code pénal)

2^o Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité ou la *qualité* d'ouvrage fourni.

« Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler, *même contradictoirement, en se conformant au règlement*, les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage et de fixer ainsi le montant de son salaire.

« Il est tenu de procéder à ce contrôle *contradictoire lorsqu'il y est appelé conformément au règlement.* »

Art. 5bis de la loi du 16 août 1887. *Tout chef d'industrie ou de métier aura un règlement organisant le contrôle d'après la nature des travaux; il aura à la disposition des ouvriers le matériel nécessaire à l'exercice de contrôle.*

Le chef d'industrie ou de métier portera son règlement à la connaissance de ses ouvriers et communiquera un exemplaire à l'inspecteur du travail, au gouverneur, au conseil de l'industrie et du travail, ou, à son défaut, au juge de paix.

Ces ouvriers, l'inspecteur, le gouverneur, le conseil de l'industrie et du travail ou le juge de paix sont admis à présenter leurs observations à la députation permanente du conseil provincial; il en est de même du conseil de conciliation de l'usine ou de l'entreprise, des syndicats ou unions d'ouvriers exerçant, dans le ressort du conseil de l'industrie et du travail, ou, à son défaut, dans l'arrondissement judiciaire, le travail auquel se rapporte le règlement.

Dans le cas où il n'est point fait de critique, la députation permanente déclarera le règlement obligatoire; dans le cas contraire, elle prendra l'avis du chef d'industrie ou de métier ainsi que de ses ouvriers, de l'inspecteur du travail et du conseil de l'industrie et du travail ou du juge de paix, à moins qu'ils n'aient déjà exprimé leur avis au sujet des critiques; elle statuera, sauf recours au roi, soit de l'inspecteur, soit du chef d'industrie ou de métier, soit de ses ouvriers.

Il n'est point, en ce qui concerne l'inspecteur, dérogé aux lois et règlements relatifs à l'inspection ou au service des mines.

Le mode d'application des alinéas qui précèdent, notamment en ce qui concerne les formes et les délais, sera réglé par un arrêté royal pris dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Le règlement demeurera affiché dans les salles de travail et dans les ateliers; un exemplaire sera remis à chaque ouvrier au moment de l'engagement de ce dernier.

Tout ouvrier, en s'engageant, contracte l'obligation d'observer le règlement en vigueur.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux établissements et aux entreprises dans lesquels ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur.

Art. 40bis de la loi du 16 août 1887. *Quiconque aura porté obstacle à l'exercice, par l'ouvrier, du droit de contrôle consacré par les articles 5 et 5bis, sera puni conformément à l'alinéa 4^{er} de l'article 40.*

L'ouvrier qui, invité par le chef d'industrie ou de métier à procéder au contrôle contradictoire, conformément au règlement, n'y aura point concouru, sera condamné à une amende de 5 à 25 francs; s'il a porté autrement obstacle au contrôle, il sera condamné à une amende de 26 à 50 francs.

Le chef d'industrie ou de métier qui n'aura pas communiqué son règlement, dans le délai fixé conformément à l'article 5bis, et celui qui ne l'aura pas affiché, ou n'en aura pas remis un exemplaire à l'ouvrier, conformément au dit article, seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs.

Les peines comminées aux alinéas précédents seront portées au double en cas de récidive dans les six mois de la condamnation.

Toute action du chef de ces infractions sera prescrite conformément à l'alinéa 3 de l'article 40.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Des réclamations justifiées se sont produites contre les fraudes auxquelles a parfois donné lieu, dans l'exécution du contrat de travail, la détermination de la quantité d'ouvrage fourni par l'ouvrier. On a signalé également certaines manœuvres à l'aide desquelles des patrons peu scrupuleux empêchent quelquefois leurs ouvriers de contrôler les opérations qui fixent la quantité et la qualité du travail et qui déterminent ainsi l'importance du salaire.

Le gouvernement a voulu avec raison empêcher que des abus aussi graves et aussi odieux puissent se représenter à l'avenir.

Sans attendre la loi annoncée par lui sur les règlements d'atelier, il a proposé, dès le 31 janvier 1885, de compléter la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires, de manière à assurer aux ouvriers, malgré toute convention contraire, un droit de contrôle. De plus, le projet complète l'article 499 du code pénal et commine des peines contre ceux qui, frauduleusement entravent ce droit ou trompent les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité d'ouvrage fourni.

La section centrale de la Chambre des représentants a adopté le projet à l'unanimité en l'étendant par voie d'amendement à la tromperie sur la qualité de l'ouvrage.

Lors de la discussion à la Chambre des représentants, le texte a subi deux nouvelles transformations.

D'abord M. le ministre de la justice a proposé de le rendre applicable à tous les ouvriers sans distinction.

Ensuite, le rapporteur, M. Van Cleemputte, craignant que l'on ne se méprit sur le sens du mot *qualité* dont la section centrale demandait l'introduction dans la loi, a expliqué sa portée et complété le projet à ce point de vue.

La Chambre s'est ralliée à ces deux amendements et la loi contient, en conséquence, deux additions : l'une concerne l'article 12 de la loi du 16 août 1887 et est ainsi conçue : « Toutefois, l'article 40bis concerne tous les ouvriers » ; l'autre se rapporte à l'article 499 du code pénal et punit la tromperie sur la qualité de l'ouvrage « lorsque, dans le second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant de salaire. »

Le projet voté par la Chambre le 25 juin 1895 fut examiné trois jours après par votre commission.

La modification proposée à l'article 499 du code civil fut admise à l'unanimité et sans discussion.

Sans doute, le mot *qualité* a donné lieu à de nombreuses difficultés dans l'application de l'article 498 du code pénal. Mais les explications données par l'honorable M. Van Cleemputte, rapporteur de la loi et auteur de l'amendement, précisent nettement la portée de l'addition du mot *qualité* dans le projet de loi et sont le commentaire autorisé de la disposition nouvelle.

Votre commission adhéra également et sans aucune hésitation au principe absolument juste déposé dans le nouvel article 40bis de la loi du 16 août 1887. Non seulement il faut sévèrement punir, mais il faut encore, dans la mesure du possible, prévenir toute

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président-rapporteur* ; Le Jeune, Audent, Van Vreckem, Roberti, Limpens et Claes Bouaert.

fraude dans l'exécution du contrat de travail. Le législateur, dit avec raison le gouvernement dans l'Exposé des motifs, a le devoir de protéger l'ouvrier contre toute exploitation, de proscrire et d'empêcher les manœuvres frauduleuses qui ont pour but de lui enlever une partie de son salaire. Il est nécessaire que la loi mette l'ouvrier à même de déjouer les actes douloureux dont il serait la victime. Il doit être permis à l'ouvrier d'exercer, dans ce but et dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise, un contrôle sur la manière dont se calcule son salaire, quand il est rétribué à la tâche et non à la journée.

Si, frauduleusement, l'ouvrier est entravé dans l'exercice de ce contrôle, si l'intention douloureuse, qui est l'élément nécessaire de tout délit, apparaît dans l'espèce, la loi doit intervenir et frapper d'une peine sévère les auteurs de cette infraction.

De pareils faits sont d'une vérification difficile après l'expiration d'un délai un peu long. La durée de la prescription doit donc être courte.

Ces principes admis, votre commission fut également unanime pour reconnaître que le projet appelle, comme complément indispensable et immédiat, une loi sur les règlements d'atelier. Sans cette loi, qui permet de fixer le mode de contrôle, il est évidemment impossible de comminier des peines et notamment des peines d'emprisonnement, contre ceux qui *entravent* l'ouvrier dans l'exercice d'un contrôle que la loi n'a ni organisé ni défini.

En réalité, la place de cette disposition se trouve plutôt dans la loi sur les règlements d'atelier.

Les principes du droit pénal ne permettent pas de créer des délits, sans indiquer avec précision la nature des actes incriminés et sans caractériser avec netteté le droit auquel l'auteur de l'infraction a porté atteinte. Ici, le texte du projet reste dans le vague. En quoi consiste le contrôle? Peut-il être réclamé « toujours », c'est-à-dire à chaque instant, pendant et après le travail, et par chaque ouvrier successivement? Ne faut-il pas tenir compte des nécessités des diverses entreprises?

D'un autre côté, quels sont les actes que l'on peut considérer comme des entraves, si l'étendue du droit de contrôle, la manière et le moment de l'exercer ne sont pas déterminés par la loi?

Suffit-il d'avoir refusé de se prêter à des vérifications qui apporteraient le trouble dans les ateliers et le désordre dans l'usine?

Le texte, en disant que l'ouvrier a *toujours* le droit de contrôle, semble admettre que les mesurages et les pesées peuvent être réclamés d'une manière permanente, à tout instant, par chaque ouvrier et pour son travail personnel.

Les termes du projet ont paru trop généraux à un autre point de vue encore.

D'après le texte, le contrôle est obligatoire pour toutes les opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité et la qualité de l'ouvrage.

Or, en dehors d'un règlement qui restreint le contrôle dans les limites de ce que comporte la nature de l'entreprise, l'exécution de cette prescription de la loi est impossible dans un grand nombre de cas.

La commission spéciale de la Chambre des représentants constate elle-même que le projet doit être amendé dans ce sens:

« D'autre part », dit-elle, « la commission a été touchée de cette considération que d'après le projet de loi les chefs d'établissement sont menacés de peines relativement fortes pour entraves apportées à l'exercice d'un droit de contrôle et de vérification, qui n'est ni réglé, ni défini, dont le jour et l'heure, le mode et les conditions sont laissés à l'arbitraire et au

caprice d'intérêts ou de passions diverses. Cela serait-il d'une bonne police de l'industrie, cela serait-il une législation conforme aux règles du droit pénal?

« S'il est admissible que la plupart des travailleurs n'usent pas d'un contrôle sans organisation, n'est-il pas à craindre que, grâce à des excitations diverses, certains ouvriers n'abusent d'un droit abandonné à leur discrétion, ne troublent, ne paralysent le fonctionnement des usines?

« Les patrons ne seraient-ils pas amenés à supprimer le travail à la pièce et à rétablir, uniformément pour tous, le travail à la journée au détriment d'un grand nombre de bons ouvriers?

« En vérité, ce qui est nécessaire, c'est de faire en sorte qu'il y ait partout de bons règlements d'usine ou d'atelier et qu'on s'y conforme; conséquemment il serait utile et logique d'ajouter aux mots *le droit de contrôle* et aux mots *l'exercice de ce contrôle*, ceux-ci: *conformément au règlement.* »

On ne saurait mieux dire, et il est à regretter que la commission spéciale se soit bornée à présenter cet amendement à titre de renseignement, sans l'introduire dans la loi.

La raison qui a fait hésiter la commission, c'est, dit-elle, que le gouvernement a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi sur les règlements d'atelier. On annonce que ce dépôt est imminent. Le projet pourrait être renvoyé à une commission spéciale et être discuté à bref délai. Dans ces circonstances, la commission se borne à indiquer certains amendements qui expriment son sentiment unanime. Elle réserve, au surplus, l'initiative de ses membres.

La commission considérerait donc le projet actuel et la loi sur les règlements d'atelier comme un ensemble inséparable. Celle-ci devait organiser et appliquer les principes fixés par la première. Les deux lois devaient être votées et mises en vigueur en même temps.

Ces réserves si rationnelles, le rapporteur de la commission spéciale les formula encore pendant la courte discussion qui précéda le vote. « Le projet de loi », dit-il, « est incomplet. Nous eussions préféré dire que le contrôle se fait *conformément aux règlements*. Il importe de ne pas rester dans le vague en matière de contrôle, car il pourrait en résulter des désordres dans l'usine et des dénégations de tout genre. » (Voir *Compte rendu analytique*, séance du 21 juin 1895.)

Néanmoins, il déclara ne pas s'opposer au vote du projet, puisque le gouvernement annonçait que la loi sur les règlements d'atelier était prête.

M. le ministre du travail intervint alors et déclara que la loi serait déposée dans la quinzaine.

Cette promesse leva tous les scrupules.

Les deux lois forment donc un tout indissoluble, bien qu'elles aient été votées par la Chambre à un an d'intervalle.

La volonté du législateur ne peut être méconnue. Malgré la généralité du texte, le droit de contrôle ne s'exerce que dans les limites tracées par le règlement de l'atelier, en tenant compte de la nature de l'entreprise.

La voie à suivre était dès lors toute tracée par votre commission. Elle décida, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'attendre le vote de la Chambre de la loi sur les règlements d'atelier, annoncée par le gouvernement, puisque le projet était inapplicable aussi longtemps qu'il n'existait pas de règlement organisant le contrôle.

Elle se réserva de distraire du projet la partie relative à l'article 469 du code civil, si, dans l'intervalle, des abus nouveaux étaient signalés et légitimement

maient le renvoi du projet, réduit à cette disposition, à la Chambre des représentants.

L'expérience a démontré combien la résolution de votre commission a été judicieuse et prudente. D'une part, il y a quelques jours à peine que la loi sur les règlements d'atelier vous a été transmise par la Chambre, alors qu'on s'attendait à un vote immédiat lors de l'adoption du projet actuel. D'un autre côté, pendant cet intervalle, le projet de loi, qui avait été déposé un peu à l'improviste, a pu être examiné et discuté. La question a été mûrie et elle se présente aujourd'hui avec des solutions qui sont unanimement acceptées.

Les difficultés et les dangers prévus par votre commission et par la commission spéciale de la Chambre furent signalés par les associations industrielles du pays. L'Association des maîtres de verreries belges, l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, le Comité central du travail industriel firent ressortir les inconvénients graves du projet pour certaines industries. Dans deux pétitions des 2 et 9 juillet 1895, l'Union des charbonnages s'exprime ainsi :

« Pour déterminer la qualité d'ouvrage fourni par l'ouvrier en ce qui concerne les aciers, ceux-ci sont soumis à une épreuve à la traction qui s'opère dans des locaux spéciaux. L'ouvrier aura-t-il le droit de quitter son travail à quelque moment que ce soit pour contrôler chaque épreuve, et si le patron s'oppose à ce mode de procéder, tombera-t-il sous l'application de la loi ? Ce que nous disons des aciers, nous pouvons le dire des fers finis et, en général, de tous les produits. »

Elle ajoutait :

« Dans les charbonnages, la vérification de la quantité et de la qualité d'ouvrage fourni se fait, dans certains cas, à la surface.

« En ce qui concerne la qualité de l'ouvrage, pour ne parler que de ce point, il est absolument impossible de modifier le mode de procéder actuel.

« Seul, le déchargement des berlines, en effet, permet de s'assurer de la composition de leur contenu, de la teneur en charbons et en pierres. Si l'ouvrier, dans son travail, par négligence, charge des pierres en quantité supérieure à celle qui est admise par tolérance, son salaire doit nécessairement s'en ressentir, conformément aux stipulations contractuelles. Or, le déchargement des berlines s'effectue et ne peut s'effectuer qu'à la surface.

« Nous nous demandons, en vain, comment l'ouvrier exercera le droit de contrôle que la loi lui réserve.

« L'exploitant sera-t-il tenu, chaque fois qu'un ouvrier l'exigera, de le faire remonter au jour pour lui permettre de contrôler la vérification faite par les agents du charbonnage ?

« S'il en était ainsi, le travail des mines serait évidemment désorganisé, sans compter que l'ouvrier s'exposerait à des pertes de temps considérables auxquelles correspondrait naturellement une diminution de salaires.

« Obligerait-on le patron de mettre en réserve, jusqu'à la fin de la journée, à la requête de l'ouvrier, tout ou partie des berlines chargées pendant cette journée ?

« Ce serait une autre perturbation très grave apportée dans l'économie du travail dans les mines, et chaque entrave que subit ce travail se traduit par une augmentation du prix de revient et, encore une fois, à nécessairement une répercussion sur les salaires.

« Si nous supposons que l'ouvrier ne prévienne pas l'exploitant qu'il entend exercer son droit de contrôle et que l'exploitant, comme cela se pratique

aujourd'hui, après avoir vérifié la composition d'une berline, en livre le contenu aux appareils de triage, aura-t-il commis le délit d'entrave au droit de contrôle de l'ouvrier ? Cela paraîtrait exorbitant et cependant il est certain que, dans ce cas, l'ouvrier aura été mis, par le fait du patron, dans l'impossibilité d'exercer son droit.

« Remarquez-le bien, nous ne nous insurgons point contre le principe de la loi. Il est juste que l'ouvrier soit admis à contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni, mais il n'est que juste aussi, assurément, d'entourer l'exercice de ce droit de contrôle de garanties, afin qu'il ne dégénère pas en abus, qu'il ne devienne pas une nouvelle source de difficultés entre patrons et ouvriers, qu'il ne bouleverse pas l'organisation du travail dans les mines.

« Pour cela, il faut, nous semble-t-il, que le nouveau délit introduit dans notre législation soit nettement défini, que les patrons sachent exactement quelle est la volonté du législateur, quels sont précisément leurs droits et leurs obligations.

« Or, le projet de la loi soumis au Sénat laisse planer la plus grande incertitude sur ce point, ainsi que le prouvent suffisamment les questions que nous avons soulevées plus haut.

« Il est de toute nécessité que le droit de contrôle de l'ouvrier soit réglé avec soin, que l'on sache quand, comment, à quel endroit, dans quelles conditions il pourra et devra s'exercer. Cette nécessité a été proclamée à la Chambre des représentants par M. Van Cleemputte, rapporteur de la commission spéciale. Cette commission, composée d'industriels, d'avocats et de représentants de la classe ouvrière, disait-il, a été unanime à constater que le projet de loi était incomplet, et l'honorable rapporteur reconnaissait tout ce qu'il y avait de vague et d'arbitraire dans l'organisation du droit de contrôle de l'ouvrier par le projet de loi, ajoutant que pareil régime n'est bon pour personne ; il n'est pas favorable à l'ordre, à la paix, à la confiance qui doivent régner dans le monde du travail.

« En présence de ce langage, nos appréhensions doivent paraître bien naturelles, et il nous est certes permis de nous demander quelles raisons spéciales peuvent empêcher le gouvernement d'introduire des modifications dans un projet de loi que tout le monde s'accorde à trouver défectueux.

« Le dépôt prochain d'un projet de loi sur les règlements d'ateliers est annoncé. Ces règlements, d'après les déclarations de M. Van Cleemputte, auront, entre autres, pour but et pour objet de réglementer le droit de contrôle de l'ouvrier. *N'est-il pas rationnel et logique, nous le demandons avant d'ériger en délit toute entrave à ce droit de contrôle, d'attendre que celui-ci soit nettement défini pour chaque genre d'industrie, et que patrons et ouvriers sachent dans quelles conditions il pourra s'exercer ?*

« Procéder autrement, voter le projet de loi qui nous occupe tel qu'il est rédigé, proclamer un droit de contrôle vague, arbitraire, sans restrictions quant au temps, au lieu et au mode d'exercice de ce droit, c'est ouvrir la porte aux abus et à des difficultés de toute nature. »

L'Association des maîtres de verreries belges, dans une pétition du 16 décembre 1895, attire aussi toute l'attention du Sénat sur le texte de l'article 10 bis.

« Certes, dit-elle, l'ouvrier doit posséder le droit de contrôler les mesurages et autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage fini par lui. *Ce droit est*

indéniable et résulte du contrat de louages de services.

« Mais ce qu'il y a lieu de définir, c'est la manière dont ce droit peut s'exercer et au bout de quel laps de temps la prescription existe pour ce contrôle.

« Les termes *l'ouvrier a toujours le droit* semblent indiquer l'obligation de lui assurer *en tout temps* le contrôle et le mesurage de l'ouvrage qu'il a exécuté.

« Or, cela n'est pas possible pour l'industrie que nous représentons...

« Nous venons, en conséquence, vous prier d'amender la loi en intercalant après les mots *toujours le droit* le texte suivant : *dans les délais prévus soit par le règlement d'atelier, soit par un contrat de travail écrit.*

« Nous espérons que le Sénat saura par son vote mettre le projet en harmonie avec les nécessités de l'industrie nationale. »

M. Woeste, dans son discours du 17 avril 1896, cite aussi des pétitions de filateurs de Verviers et de la Société franco-belge; elles montrent également les difficultés qu'entraînerait ce droit de contrôle, s'il n'est pas défini et organisé en tenant compte des nécessités de chaque industrie.

Le Sénat remarquera que le principe éminemment juste du projet n'est contesté par personne. Ce qu'on demande, ce que la commission de la Chambre déclare, elle aussi, être une chose indispensable pour pouvoir appliquer la loi, c'est l'existence d'un règlement organisant le contrôle d'après la nature et les exigences des diverses entreprises.

La décision prise par votre commission d'attendre que le Sénat soit saisi d'une loi sur les règlements d'atelier, se trouve ainsi pleinement justifiée.

Elle l'est encore par la discussion de cette dernière loi au sein de la Chambre.

Voté à l'unanimité par cette assemblée, le projet contient un article 2 ainsi conçu :

« Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

« 3° Le mode de mesurage et de contrôle, lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise. »

Cet article a été clairement expliqué, d'accord avec le gouvernement, par l'honorable M. Woeste dans la séance du 17 avril 1896.

Il importe d'autant plus de reproduire ce commentaire qu'il vient démontrer encore une fois ce que nous avons dit de la véritable portée du vote approbatif accordé par la Chambre au projet dont il s'agit ici :

« Le no 3 exige que le règlement d'atelier indique, lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche, le mode de mesurage et de contrôle.

« Ce principe me paraît absolument juste; il est juste que l'ouvrier soit payé suivant un travail mesuré et que dès lors il soit averti de la manière dont ce mesurage sera fait. Cependant, même à ce point de vue, quelques objections pratiques ont été présentées.

« Voici un filateur de Verviers qui écrit :

« Quant au contrôle des pièces, il est à peu près impossible dans les filatures de laine où le compte se fait par écheveau fini. Seulement, l'écheveau a passé par une série d'opérations diverses. La proposition n'est donc pas pratique. »

« Les charbonnages de la province de Liège ont présenté, de leur côté, les observations suivantes :

« Il est de tradition que l'extraction du charbon se mesure à la berline. Il faut que la berline soit pleine et ne contienne que du charbon propre, c'est-à-dire sans terre ni cailloux; c'est la mesure du salaire.

« Or, quand une berline est remplie au fond de la taille, on peut bien juger de la quantité, mais non

de la qualité de l'ouvrage, c'est-à-dire de la proportion du charbon.

« Il faut, pour cela, que la berline soit remontée et renversée sur le carreau de la mine. Là se fait la vérification par les ouvriers de la surface. Les ouvriers du fond ne peuvent accompagner la berline pour assister à la vérification; si même ils pouvaient le faire, ils s'y refuseraient, car il y aurait perte de temps et de salaire : ils travaillent à l'entreprise.

« On ne peut vérifier au fond de la mine. Il n'y a ni espace, ni lumière suffisants. On ne peut non plus attendre que les ouvriers du fond soient remontés, car il faudrait trop de berlines, et alors le travail des ouvriers de la surface ne pourrait commencer que tardivement; de plus, les ouvriers du fond sont fatigués et demandent du repos; quand ils remontent du fond, ils ne se chargeraient pas volontiers de ce travail. »

« Enfin, la Société franco-belge, dans une pétition récente, s'est exprimée, au point de vue que je traite, dans les termes que voici :

« J'ai prié la direction des ateliers de La Croÿère de me soumettre un règlement basé sur le projet de loi du gouvernement.

« Deux tentatives infructueuses ont confirmé l'impossibilité où nous serions d'appliquer la loi si elle était votée.

« Il serait absolument impossible d'indiquer un mode de mesurage et de contrôle des travaux. En cas de difficulté relative à l'exécution d'un travail, si un ouvrier exigeait le mesurage imposé par la loi, nous ne pourrions lui donner satisfaction. Il ne pourrait, du reste, pas plus que nous, indiquer la mesure à employer. Nous subirions donc forcément l'amende de 26 à 500 francs stipulée par l'article 15.

« Eh bien, Messieurs, je crois que tout cela est exagéré mais mérite qu'on s'en explique.

« Je prends un des exemples que je viens de citer : celui des charbonnages. Pour moi, il est évident que les ouvriers de la surface seront, de plein droit, au point de vue du mesurage, les mandataires des ouvriers du fond.

« M. NYSSSENS, ministre de l'industrie et du travail. — C'est ce qui se pratique en Angleterre.

« M. WOESTE. — C'est, me dit-on, ce qui se pratique en Angleterre; c'est aussi l'interprétation rationnelle de la loi; on ne peut même pas supposer que les ouvriers de la surface seraient assez peu soucieux des intérêts des ouvriers du fond pour ne pas veiller à ce que le mesurage soit exactement fait.

« Quand donc il sera impossible à une catégorie d'ouvriers d'assister au mesurage de l'ouvrage, il faudra admettre, par une interprétation rationnelle de la loi, qu'une autre catégorie d'ouvriers sera chargée de ce soin; les derniers seront les mandataires des premiers. Si, alors, des abus se produisent, ils seront réprimés; mais je suis convaincu qu'ils ne se produiront pas.

« On ajoute que, dans certains cas, le mesurage est impossible. Je pense qu'un mesurage approximatif est toujours possible. Mais ici encore il ne faut pas oublier ce que j'ai dit en cas de nécessité.

« Autre observation. On a dit que la discussion du projet que nous discutons en ce moment était incompatible avec une loi déjà votée par la Chambre des représentants, soumise en ce moment au Sénat et complétant la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

« Je rappelle les termes mêmes de la loi que nous avons votée. Elle porte :

« Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées

ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni, et ainsi de fixer le montant du salaire.

« *Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1er de l'article 40.* »

« Lorsque les dispositions que nous discutons en ce moment ont été proposées, l'Union des charbonnages de Liège a présenté l'observation suivante :

« Il est impossible de séparer le projet de loi sur les règlements d'atelier du projet de loi déposé le 31 janvier 1895, par M. Begerem, ministre de la justice, portant complément à la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires, et actuellement soumis au Sénat.

« Or, aux termes de ce dernier projet, l'ouvrier a toujours le droit, nonobstant convention contraire, de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité et la qualité de l'ouvrage par lui fourni, et ainsi de fixer le montant du salaire.

« D'une part, par conséquent, et d'après le projet concernant les règlements d'atelier, la loi permettrait au patron d'organiser comme il l'entend le mesurage et le contrôle de la quantité ou de la qualité de l'ouvrage fourni par l'ouvrier, à la seule condition de dire expressément, dans des règlements écrits, comment ce mesurage et ce contrôle seront établis.

« D'autre part, et dans le projet relatif au paiement des salaires, la loi déclarerait radicalement nuls les mêmes règlements d'atelier du moment qu'ils mettraient un obstacle quelconque au droit de contrôle absolu et permanent qu'elle décrète en faveur de l'ouvrier.

« Il y a là, évidemment, des principes différents, contradictoires.

« *Eh bien, Messieurs, le Sénat examinera s'il y a lieu de rendre plus précis le texte du projet de loi que nous lui avons envoyé : mais, quant à moi, je ne vois pas, entre le texte de ce projet de loi et la disposition de l'article 2 que je discute, la contradiction qu'à entrevue l'Union des charbonnages de Liège.*

« Sans doute, il est dit, dans le projet que nous avons voté, que l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages et les pesées ; mais cela veut-il dire qu'il ait le droit d'exercer ce contrôle pendant toute la journée et à toute heure du jour ?

« Ce serait manifestement une interprétation irrationnelle. Ce que nous avons voulu, par le projet que nous avons déjà voté, c'est que l'ouvrier pût exiger que tout ouvrage fût mesuré ; mais de là ne suit pas que l'ouvrage ne doive pas être mesuré suivant le mode qui sera déterminé par le règlement d'atelier. En d'autres termes, le projet déjà voté pose le principe ; la loi que nous discutons en règle l'application.

« Il n'y a donc pas de contradiction entre les dispositions visées par l'Union des charbonnages de Liège, et j'espère, par cette explication, avoir pu dissiper quelques appréhensions qui se sont produites.

« Je place, au surplus, Messieurs, l'ensemble des observations que je viens de présenter dans la deuxième partie de mon discours sous l'égide de l'amendement introduit par M. le ministre du travail à l'article 2, et qui me paraît s'inspirer des nécessités de l'industrie. L'honorable ministre du travail en effet dans le premier alinéa de l'article 2, a ajouté aux mots « le règlement d'atelier doit indiquer » ceux-ci : « dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise ».

« Ces mots répondent aux craintes, à certains égards explicables, qui se sont produites ; ils

démontrent que les cas de nécessité seront exceptés, pour les mesurages comme pour le reste ; que, par conséquent, le devoir de l'industriel sera de chercher à appliquer le plus strictement possible la loi que nous faisons, mais que, quand il sera démontré que, en fait, il y a impossibilité absolue, dans l'intérêt même des ouvriers, de recourir à une application stricte, cette application-là devra être écartée. »

L'honorable M. Nyssens a fait, de son côté, la déclaration suivante dans la séance du 28 avril 1896 :

« La loi, dans son ensemble, doit être interprétée de bonne foi. Il est certain que les tribunaux ne peuvent condamner à une peine un industriel qui aurait fait tout ce qui est possible pour se conformer à la loi, mais qui se serait heurté à des difficultés qui résultent de la nature même de l'entreprise. »

Nous pouvons donc conclure en affirmant que le droit de contrôle concédé par le projet de loi n'est pas un droit arbitraire, permanent, s'exerçant pour chaque ouvrier individuellement et toujours, à chaque moment de la journée. Entendu de cette façon, ce serait la désorganisation complète des usines, ce serait même une impossibilité absolue dans un très grand nombre d'industries.

Le droit que la loi nouvelle consacre, c'est, comme le dit la commission spéciale de la Chambre, *le contrôle conformément au règlement d'atelier*, et celui-ci l'établira *dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise*. M. Woeste a formulé, en termes très exacts et autorisés, la conciliation entre le projet actuel et l'article 2 du projet sur les règlements d'atelier.

« L'un pose le principe, l'autre en règle l'application. De ce que l'ouvrier peut exiger que l'ouvrage soit mesuré, il ne résulte pas que l'ouvrage ne doive pas être mesuré suivant le mode qui sera déterminé par le règlement d'atelier. »

Le gouvernement a enfin, par l'organe de l'honorable M. Nyssens, indiqué nettement les limites dans lesquelles l'infraction prévue par le projet peut être admise et poursuivie. L'entrave au droit de contrôle sera punissable, si l'industriel ne s'est pas heurté à des difficultés qui résultent de la nature même de l'entreprise et qui l'ont empêché d'agir autrement qu'il ne l'a fait.

Le Sénat est saisi en ce moment du projet de loi sur les règlements d'atelier voté à la Chambre et qui vient d'être porté à son ordre du jour.

Le projet dont nous nous occupons sera discuté en même temps et le lien indissoluble qui unit les deux lois ne sera pas rompu. L'une des deux est destinée à assurer l'exécution de l'autre. En comminant des peines contre ceux qui entravent le droit de contrôle des ouvriers, le Sénat fixera en même temps les limites dans lesquelles il entend consacrer ce droit. C'est pour vous permettre de statuer en connaissance de cause, c'est pour respecter les principes qui président à l'élaboration de toute la loi pénale, c'est pour éviter le danger de sanctionner des obligations trop étendues et d'une application parfois impossible que votre commission a ajourné le vote de la loi qui fait l'objet du présent rapport. Les faits démontrent qu'elle ne s'est pas trompée, et la discussion de la Chambre relative aux règlements d'atelier prouve combien ses prévisions étaient fondées.

À côté des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, dans les services communaux et provinciaux, pour lesquels les règlements d'atelier vont devenir obligatoires, se trouvent d'autres catégories d'ouvriers.

Le projet que nous discutons les concerne tous. C'est ce que porte le paragraphe final ajouté à l'article 12 de la loi du 16 août 1887.

« Toutefois l'article 40 *bis* concerne tous les ouvriers. »

La loi est donc applicable aux ouvriers agricoles et aux ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

Pour eux l'application de la loi ne peut se faire, il est vrai, à l'aide d'un règlement d'atelier obligatoire. Mais il faut aussi reconnaître que les inconvénients signalés ne se présenteront pas ici, dans l'immense majorité des cas. La règle générale posée par M. Nyssens et par M. Woeste suffira; elle pourra être invoquée et servira de guide dans l'exécution de la loi. Celui qui aura fait de bonne foi ce qui était possible, aura rempli son devoir.

Votre commission, d'accord sur la portée du projet, s'est demandé s'il n'y a pas lieu d'amender le texte pour en bien marquer le sens.

On a proposé de supprimer le mot « *toujours* », qui crée une équivoque et d'ajouter les mots : « *Dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage, et conformément au règlement d'atelier dans le cas où il est obligatoire.* »

On a fait remarquer que les Chambres ont dans notre pays l'habitude regrettable de ne pas mettre complètement les textes en harmonie avec les intentions du législateur, sous prétexte que les discussions éclairaient l'interprète et ne permettent pas de concevoir de doutes sur le sens de la loi. Pourquoi ne pas renvoyer le projet à la Chambre, qui a, dans la discussion de la loi sur les règlements d'atelier, clairement manifesté une opinion conforme à celle de votre commission? Ce sera un simple vote qui ne retardera pas sans doute la promulgation de la loi.

Mais votre commission a pensé qu'en présence de l'interprétation, aujourd'hui unanime, donnée au projet, l'hésitation n'est plus possible sur sa véritable portée. Celle-ci est du reste fixée — et ceci répond à l'objection tirée de la rédaction vicieuse de nos lois — par le législateur lui-même dans l'article 2 de la loi sur les règlements d'atelier. Elle a craint, d'un autre côté, que dans l'état actuel d'avancement des travaux parlementaires, il n'y ait de sérieux inconvénients à renvoyer le projet à la Chambre des représentants. La loi pourrait être ainsi ajournée à la session prochaine.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi.

Le vice-président rapporteur,
EMILE DUPONT.

224. — 18 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Anne-Catherine De Vroye, gérée par la commission provinciale des bourses d'études du Brabant. (Moniteur du 24 juin 1896.)

225. — 18 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 200 francs le taux de chacune des cinq bourses de la fondation Sébastien Louys, gérée par la commission provinciale des bourses d'études du Brabant. (Monit. du 24 juin 1896.)

226. — 18 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 295 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Henri Peeters, gérée par la commission provinciale des bourses d'études du Brabant. (Moniteur du 24 juin 1896.)

227. — 18 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 365 francs le taux de la bourse de la fondation François-Amand Van Cutsem, gérée par la commission provinciale des bourses d'études du Brabant. (Moniteur du 24 juin 1896.)

228. — 19 JUIN 1896. — Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Élections. — Timbre. (Monit. du 21 juin 1896.)

Monsieur le gouverneur,

Au sujet du remplacement, commandé par la loi du 11 juin dernier, du nom de la commune par le nom du canton dans les timbres à date servant à estampiller les bulletins de vote, on m'a demandé si les communes chefs-lieux de canton ne peuvent pas continuer à faire usage de leur ancien timbre, sans modification.

La réponse ne peut être qu'affirmative lorsque le nom inscrit sur le timbre est à la fois celui de la commune et celui du canton; mais le nouveau timbre ne pourrait porter les mots : « Ville de ... », « Commune de ... ». Les prescriptions de la loi ne seraient pas exactement observées.

Il est rationnel que, dans les communes autres que le chef-lieu de canton, le nom de ce chef-lieu soit précédé, dans le timbre à date, des mots « Canton de ... », mais l'omission de ces mots n'est pas contraire à la loi. Elle est même très justifiée lorsqu'il s'agit de donner à ces communes un timbre dont l'empreinte soit absolument semblable à celle du timbre dont le chef-lieu du canton continue à faire usage.

Je ne puis que me référer à cet égard aux observations contenues au n^o 3 de ma circulaire du 12 juin courant.

Le gouvernement n'a arrêté aucun modèle officiel de timbre à estampiller les bulletins de vote.

Comme le disait la circulaire du 4 septembre 1894 cet instrument n'est autre que celui qui a été employé antérieurement en exécution du n^o 149 des lois électorales coordonnées et qui est semblable au timbre à date dont le service des postes fait usage, sauf — pour prévenir les abus pouvant résulter